

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----ooOoo-----
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE, CHARGE DE
L'INDUSTRIE

-----ooOoo-----
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
-----ooOoo-----

du 10.4.75
DECRET N° 75 / 1178 / -MPSI.DGT.DCGPCE.7.5/7 .-

portant intégration et nomination de Mme OUNCUNCU
née ITCUA Paule-Yvonne dans les Cadres de la Caté-
gorie A, hiérarchie I de la Santé.-

-----ooOoo-----
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/ i s a s :)

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu la Loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des ré-
munérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962
portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomina-
tion et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le Décret n° 63-81/FP-BE du 26 Mars 1963 fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir
les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Décret n° 65-44 du 12 Février 1965 fixant statut commun des
cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la pri-
se d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-
ments (notamment en son article 1er - 2°) ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant les disposi-
tions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 75-20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret n° 75-21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition des
Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Protocole d'Accord sur l'équivalence des diplômes signé le
5 Août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les Cadres réguliers de la Fonc-
tion Publique introduite par Mme OUNCUNOU, titulaire du diplôme de
"MASTER-OF- SCIENCES en Pharmacie" ;

Vu, conformément au point 8 du Protocole précité, que le diplôme
présenté par l'intéressée est équivalent en République Populaire du Con-
go au Diplôme de Pharmacien ;

Vu la lettre n° 869/MS du 13 Mars 1975 du Ministre de la Santé Pu-
blique transmettant le dossier de candidature constitué par Mme OUNCUNCU ;

.../...

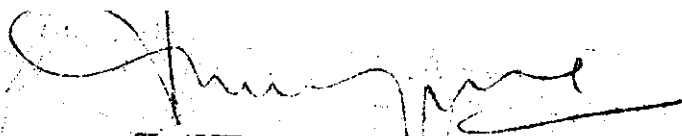
- D E C R E T E -

ARTICLE 1er. - Conformément au point 8 du Protocole d'Accord du 5 Août 1970 susvisé, Madame OUNCUNCU née ITOUA Paule-Yvonne, née le 22 Octobre 1946 à Fort-Rousset, titulaire du Diplôme de "MASTER-OF-SCIENCES EN PHARMACIE" délivré par l'Institut Pharmaceutique d'Etat de KEARKOV (URSS) équivalent au Diplôme de Pharmacien est intégrée dans les Cadres de la Catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommée Pharmacienne 4^e échelon Stagiaire, indice 1110.

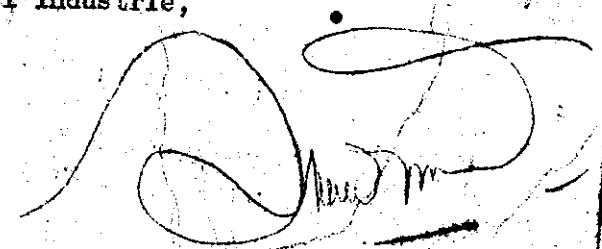
ARTICLE 2. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo (JORPC) et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Président
du Conseil des Ministres,
Le Ministre de la Santé Publique,

BRAZZAVILLE, le 10 Avril 1975

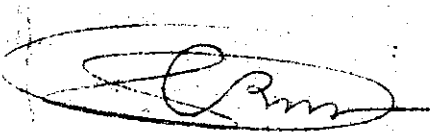

CL. ALPE. EMPANNA .-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale, Chargé de
l'Industrie,


A. DENGUET .-


H. LOPES .-

Le Ministre des Finances,


S. OKABE .-

AMPLIATIONS :

- JORPC	1
- DGT/DCGFCE	3
- "/-B.STATISTIQUES	2
- DF	5
- CF	2
- DGOFF	1
- SGSP	2
- INTERESSEE	1
- DOSSIER	2
- SGCM/BC	2 .-